



RÈGLEMENT RELATIF À LA LUTTE CONTRE
L'AGRILE DU FRÊNE SUR LE TERRITOIRE DE
LA VILLE DE REPENTIGNY

◆ NUMÉRO 422 ◆

Mise à jour :

Amendement : 422-1

Corrections par procès-verbaux:

◆ CHAPITRE 1 ◆ Dispositions déclaratoires et interprétatives	1
1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	1
1.2 TERRITOIRE ASSUJETTI	1
1.3 VALIDITÉ	1
1.4 INTERPRÉTATION	1
◆ CHAPITRE 2 ◆ Plantation	2
2.1 INTERDICTION.....	2
◆ CHAPITRE 3 ◆ Abattage, élagage et traitement	2
3.1 ABATTAGE DE FRÊNE	2
3.2 (ABROGÉ).....	3
3.3 TRAITEMENTS.....	3
3.4 (ABROGÉ).....	3
◆ CHAPITRE 5 ◆ Gestion des résidus de frêne	3
5.1 RÉSIDUS DE FRÊNE.....	3
5.2 (ABROGÉ).....	3
◆ CHAPITRE 6 ◆ Dispositions finales	4
6.1 FONCTIONS ET POUVOIRS	4
6.2 INFRACTIONS ET PEINES	5
6.3 ORDONNANCE	5
6.5 PRÉAVIS	5
6.6 ENTRÉE EN VIGUEUR	6

◆ CHAPITRE 1 ◆

Dispositions déclaratoires et interprétatives

1.1 Dispositions déclaratoires

Le présent règlement vise à lutter contre la propagation de l'agrile du frêne sur le territoire de la ville de Repentigny en instaurant des mesures qui ont pour objectif de contrer la dispersion des foyers d'infestation. Ces mesures concernent l'abattage, l'élagage, le traitement des frênes et la gestion du bois de frêne.

1.2 Territoire assujéti

Ce règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la ville de Repentigny.

1.3 Validité

Le Conseil adopte ce règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-alinéa par sous-alinéa, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un paragraphe, un alinéa ou un sous-alinéa de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

1.4 Interprétation

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

« autorité compétente » : Toute personne désignée par résolution du comité exécutif de la Ville chargée de l'application du présent règlement et toute personne dûment mandatée agissant en son nom.

« résidus de frêne » : morceaux de frêne tels les branches ou les bûches, à l'exclusion des copeaux qui n'excèdent pas 2,5 cm sur au moins deux (2) de leurs côtés, résultant d'une opération de déchiquetage;

« procédé conforme » : toute technique de transformation des résidus de frêne qui détruit complètement l'agrile du frêne ou les parties du bois qui peuvent abriter cet insecte. (ex : la torréfaction, la fumigation au bromure de méthyle, le retrait et déchiquetage de la partie du bois de frêne pouvant contenir l'agrile, etc.);

« Ville » : désigne la Ville de Repentigny.

« Zone aménagée » : désigne un terrain ou une partie d'un terrain qui n'est pas une zone boisée ou agricole.

2021-06-15, r.422-1, a.1

◆ CHAPITRE 2 ◆ Plantation

2.1 Interdiction

Il est interdit de planter un frêne sur le territoire de la ville de Repentigny.

◆ CHAPITRE 3 ◆ Abattage, élagage et traitement

3.1 Abattage de frêne

Le propriétaire de tout frêne mort ou dont 30 % des branches sont mortes, doit procéder ou faire procéder à l'abattage de son frêne dans un délai de 180 jours suivant la date de constatation.

Nul ne peut abattre un frêne sans avoir obtenu au préalable un certificat d'autorisation d'abattage d'arbre.

Malgré le deuxième alinéa, un certificat d'autorisation n'est pas requis lorsque le tronc du frêne à abattre est d'un diamètre inférieur à 20 cm, mesuré à 1,3 m du sol.

Un certificat d'autorisation d'abattage de frêne est délivré dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) Le frêne est mort ou au moins 30% des branches sont mortes;
- b) Le frêne est affecté par une maladie irréversible ou un insecte ravageur impossible à contrôler;
- c) Le frêne est dangereux pour la sécurité des personnes ou est susceptible de causer un dommage sérieux aux biens;
- d) Le frêne nuit à la croissance et au développement des arbres voisins;
- e) Le frêne empêche la réalisation d'un projet de construction autorisé en vertu de la réglementation d'urbanisme applicable, dont la Ville a émis un permis de construction.

Tout frêne abattu devra être remplacé par un arbre d'une autre essence que le frêne conformément au chapitre 10 du règlement de zonage numéro 438.

Malgré le premier alinéa, le propriétaire d'un frêne mort, ou dont 30% ou plus de la cime est dépérissant ou morte, n'a pas l'obligation de l'abattre s'il est situé dans une zone boisée à plus de 25 mètres d'une zone aménagée.

3.2 (abrogé)

2021-06-15, r.422.1, a.4

3.3 Traitements

Le propriétaire de tout frêne en santé ou dont moins de 30 % des branches sont mortes peut procéder ou faire procéder au traitement de son frêne contre l'agrile du frêne entre le 15 juin et le 31 août de l'année en cour.

Les travaux de traitement de frênes doivent être réalisés à l'aide d'un pesticide homologué au Canada contre l'agrile du frêne en vertu de la Loi sur les produits antiparasitaires (L.C. 2002, chapitre 28), par une entreprise qui dispose des permis et certificats nécessaires pour réaliser ces travaux en vertu du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (L.R.Q. c. P-9.2, r.2).

3.4 (abrogé)

2021-06-15, r.422-1, a.5

◆ CHAPITRE 5 ◆ Gestion des résidus de frêne

5.1 Résidus de frêne

Quiconque abat ou élague un frêne doit disposer des résidus de bois de frêne de la façon suivante :

1. Les branches ou les parties de tronc dont le diamètre n'excède pas 20 cm doivent être immédiatement déchetées sur place en copeaux n'excédant pas 2,5 cm sur au moins deux des côtés;
2. Les branches ou les parties de tronc dont le diamètre excède 20 cm doivent être acheminées à une compagnie de transformation du bois, ou conservées sur place.

La facture de l'entreprise ayant réalisé les travaux de transformation du bois de frêne, à l'aide d'un procédé conforme au présent règlement, doit être conservée et être présentée, sur demande, à l'autorité compétente.

2021-06-15, r.422-1, a.6

5.2 (abrogé)

2021-06-15, r.422-1, a.7

◆ CHAPITRE 6 ◆

Dispositions finales

6.1 Fonctions et pouvoirs

Les personnes dûment autorisées à voir à l'application du présent règlement exercent tout pouvoir qui leur est confié par ce dernier et notamment, ils peuvent :

- a) Sur présentation d'une pièce d'identité visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété pour constater si ce règlement y est respecté. Le propriétaire, locataire ou occupant de la propriété visée doit laisser entrer l'autorité compétente;
- b) Émettre un avis au propriétaire, au locataire à l'occupant, à leur mandataire ou à toute autre personne qui contrevient à une disposition du présent règlement prescrivant de corriger une situation qui constitue une infraction à ce règlement;
- c) Émettre un constat d'infraction au propriétaire, au locataire, à l'occupant, à leur mandataire ou à toute autre personne qui contrevient à une disposition du présent règlement et qui constitue une infraction;
- d) Intenter une poursuite pénale au nom de la Ville pour une contravention à ce règlement;
- e) Mettre en demeure un propriétaire, un locataire, un occupant, un mandataire ou toute autre personne d'abattre un frêne atteint de l'agrile du frêne;
- f) Mettre en demeure un propriétaire, un locataire, un occupant, un mandataire ou toute autre personne de disposer conformément des résidus de frêne pouvant propager l'agrile du frêne;
- g) Exiger tout document prouvant le traitement contre l'agrile du frêne par un pesticide reconnu dont la durée de l'efficacité contre l'agrile du frêne est de deux ans;
- h) Émettre tout certificat prévus au présent règlement;
- i) Procéder à des prélèvements et à l'écorçage de branches de frêne.

6.2 Infractions et peines

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende :

D'un minimum de CINQ CENTS DOLLARS (500 \$) et d'au plus MILLE DOLLARS (1000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou d'un minimum de MILLE DOLLARS (1000 \$) et d'au plus DEUX MILLES DOLLARS (2000 \$) s'il est une personne morale (société ou compagnie), et ce, pour une première infraction;

- a) En cas de récidive, le montant fixe ou maximal ne peut excéder DEUX MILLES DOLLARS (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou de QUATRE MILLES DOLLARS (4 000 \$) s'il est une personne morale;

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions de ce règlement, exercer cumulativement ou alternativement avec ceux prévus à ce règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

Le fait pour la Ville, d'émettre un constat d'infraction en vertu du présent règlement, n'empêche pas cette dernière d'intenter un ou des recours prévus à d'autres règlements municipaux.

6.3 Ordonnance

Dans le cas où le tribunal prononce une sentence quant à une infraction au présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 6.2 ordonner que l'objet de l'infraction soit, dans le délai qu'il fixe, abattu, élagué, traité ou enlevé par le propriétaire, le locataire ou l'occupant et qu'à défaut par cette dernière ou ces personnes de s'exécuter dans ce délai, les travaux soient faits par la Ville aux frais de cette ou ces personnes. Les coûts d'exécution sont assimilés à une taxe foncière.

6.5 Préavis

Un préavis de la demande d'ordonnance doit être donné par la municipalité à la personne que l'ordonnance pourrait obliger à enlever la nuisance, sauf si ces parties sont en présence du juge.

6.6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Chantal Deschamps

MME CHANTAL DESCHAMPS, PH. D.

MAIRESSE

Louis-André Garceau

M. LOUIS-ANDRÉ GARCEAU, AVOCAT

GREFFIER

Adopté à une séance du conseil
tenue le 14 juillet 2015.